

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. PROVOST
DISTRIBUTION des prescriptions complémentaires
pour la remise en état du site de son ancien
établissement situé 15 rue Emile Zola à HALLUIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les récépissés de déclaration en dates des 27 Août 1965 et 15 octobre 1965 concernant la Société PROVOST siège social : Parc du Ferrain Rue Gustave Eiffel – BP N° 10 59531 NEUVILLE EN FERRAIN pour l'exploitation d'un container aérien de 1900 Kg de gaz et d'un dépôt d'acétylène pour une pression n'excédant pas 15 bars à 15 ° C, 15 rue Emile Zola à HALLUIN ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1989 autorisant la S.A. PROVOST à exploiter une unité de fabrication de rayonnages métalliques et de matériels de manutention à HALLUIN 15 rue Emile Zola ;

VU le changement de raison sociale de la Société PROVOST devenue SA PROVOST DISTRIBUTION en 2005 ;

VU le courrier de Monsieur le Président Directeur Général de la SA PROVOST DISTRIBUTION en date du 5 avril 2005, notifiant la cessation d'activités immédiate de son unité de fabrication située 15 rue Emile Zola à HALLUIN ;

VU le rapport en date du 6 juin 2005 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'à la suite de ce courrier du 5 avril 2005, la Société PROVOST DISTRIBUTION a notifié sa cessation d'activités conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 Septembre 1977 modifié, et qu'elle indique les mesures de mise en sécurité déjà prises et prévoit la réalisation d'une étude de sols aboutissant à une Evaluation Simplifiée des Risques ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire ces études par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, compte tenu des activités soumises à autorisation qui ont été exercées sur le site de l'ancien établissement de la Société PROVOST DISTRIBUTION situé 15 rue Emile Zola à HALLUIN ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

La Société PROVOST DISTRIBUTION, dont le siège social est situé Parc du Ferrain, rue Gustave Eiffel à NEUVILLE-EN-FERRAIN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état du site se trouvant au 15, rue Emile Zola à HALLUIN.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1. du livre V du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 2. ELIMINATION DES PRODUITS ET DECHETS

2.1 - Les déchets et produits encore présents sur le site seront évacués dans des installations autorisées à cet effet **dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.** A défaut d'évacuation, l'exploitation procédera à des travaux de mise en sécurité aptes à garantir que le site ne présentera pas de risques et de dangers à l'égard des populations et de l'Environnement.

Les déchets éventuels contenant des PCB/PCT seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n°87.59 du 02 février 1987 modifié, dans un délai d'un mois.

2.2 - L'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans le mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3. ETUDE DES SOLS

Une étude des sols du site et de leur impact sur l'Environnement devra être réalisée par un tiers compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au Guide National de Gestion des Sites (potentiellement) Pollués du Ministère de l'Environnement. Celle-ci comprendra a minima les phases suivantes :

3.1.- Phase A - documentaire

La phase A de l'étude des sols, selon la classification établie par ce guide devra comporter notamment :

- ↳ l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc...) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;

- ⇒ une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...) ;
- ⇒ une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- ⇒ un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols.

3.2.- Phase B – investigations sur le terrain

La phase B – investigations sur le terrain, à réaliser si nécessaire, comportera notamment les mesures et analyses ci-dessous :

- ⇒ reconnaissance des milieux suivants :
 - × les eaux superficielles et souterraines ;
 - × les remblais au droit du site ;
 - × les sols naturels au droit du site ;
 par prélèvements et analyse de sols
 Les zones à échantillonner seront sélectionnées après notamment inspection visuelle des dalles, sols, cuvettes, réseaux.
- ⇒ les analyses à effectuer dans chaque milieu se feront selon les règles de l'art en la matière et à partir de paramètres pertinents déterminés au vu de la phase A décrite ci-dessus.

3.3.- Diagnostic de la pollution du site et de son impact (E.S.R.)

L'exploitant fera réaliser, en complément à l'étude visée aux points 3.1. et 3.2. ci-dessus, une Evaluation Simplifiée des Risques conformément au Guide National de la Gestion des Sites (potentiellement) Pollués du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 4. **ECHEANCIER**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire devront être respectées selon l'échéancier ci-après, à la date de notification du présent arrêté :

ARTICLE	PRESCRIPTION	DELAI
3	cahier des charges de l'étude et proposition de tiers expert	1 mois
2	justificatifs de l'éliminations des déchets	1 mois
3	bon de commande de l'étude	1,5 mois
3	rapport de l'étude de sols et de l'Evaluation Simplifiée des Risques	3 mois

ARTICLE 5. **FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral complémentaire sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6. **SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514.1. du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de HALLUIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

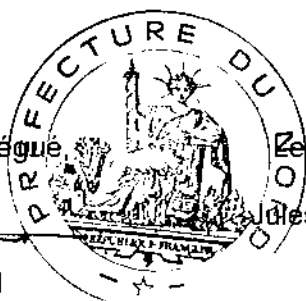
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 15 Septembre 2005

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU